

A2JB
Société par actions simplifiée
au capital de 11 325 euros
Siège social : 114 ter avenue du Comminges
31270 CUGNAUX
852 707 827 RCS TOULOUSE

STATUTS

*Statuts mis à jour pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 août 2025 :
modification des articles 7 - 20-2 - 25 - 33*

"Certifiés conformes"

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'P' followed by a long horizontal stroke.

Il est constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée

TITRE I – FORME.OBJET.DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs concessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

Holding, Courtage de valeurs mobilières et de Marchandises, prestations à destination de ses filiales.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est A2JB

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédés ou suivis immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 114 ter avenue du Comminges 31270 CUGNAUX
Il peut être transféré dans le même département par une simple décision du président ou sur décision des associés, si le transfert est réalisé sur un autre département.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après de statuts.

TITRE II : APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 : Apports

Il est consenti à la société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

6-1 Apports en nature

Sans objet

6-2 Apports en numéraire

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 15.000 euros, libérée de 82,33%.

Il est par

- M - Monsieur Alexandre apporte à la société la somme de 5 000 euros, libérés de 65,36%.
- M - Monsieur Julien apporte à la société la somme de 3 675 euros, libérés de 100 %.
- B - Monsieur Bruno apporte à la société la somme de 3 675 euros, libérés de 100 %.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque Populaire Occitane de Aucamville, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Suivant un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/09/2021, les actionnaires ont constaté la libération du solde du capital social soit 2 650 euros et donc la libération intégrale des 15 000 actions composant le capital social.

6-3 Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 15.000 euros, en l'absence d'apports en nature, le montant total des apports s'élève à 15.000 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à ONZE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ euros (11 325 euros).

Il est divisé en 11 325 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Article 8 : Augmentation, réduction et amortissement du capital

8-1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8-2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un moment inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant du moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8-3 Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 : Libération des actions

9-1 Les actions de numéraire peuvent être libérée de 50% seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal appliqué à la rémunération des comptes courants, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9-2 Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 : Cession et transmission des actions

11-1 – Forme de la cession et de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 – Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 3 ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11-3-1 – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession ou mutation aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11-3-2 – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (*nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social*), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11-3-3 – Chaque actionnaire doit, s'il le désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11-3-4 – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

11-3-5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11-3-6 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11-3-7 – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11-4 – Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 - indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à deux voix dans tous les votes et délibérations pour les membres fondateurs. Ce droit est maintenu lors de la création d'actions nouvelles. La création d'actions nouvelles affectées à un associé non fondateur, donne droit à une voix par action.

Les actions des fondateurs perdent leur droit de vote double dès le moment où elles sont cédées à un actionnaire non fondateur.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

14-1 — Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants:

- ✓ Exercice en dehors d'A2JB, par un associé d'une activité directement concurrente sur le marché des communautés professionnelles telles que définies à l'article 2 des présents statuts.
- ✓ Obstruction à des opérations sociales importantes
- ✓ Violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire
- ✓ Absence au comité de pilotage de plus de 6 mois en continu sauf cas de force majeure (maladie, invalidité.)

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14-2 — Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le président 30 jours au moins avant la date prévue par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

14-3 — L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14-4 — Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-avant.

14-5 — La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 — Présidence

15-1 — Nomination du président

Le président, personne physique est choisi parmi les associés. Il est nommé avec ou sans limitation de durée.

15-2 — Représentation de la société par le président. Attributions

15-2-1 — Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15-2-2 — Dans les rapports entre associés

1 — Président assumant les fonctions de direction générale

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22 accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15-3 — Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15-4 — Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et proportionnel assise sur la valeur ajoutée).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15-5 — Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15-6 — Cessation des fonctions de président

15-6-1 - Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, déconfiture, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15-6-2 — Le président est révocable par les autres actionnaires statuant à la majorité absolue.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire de 6 mois de salaire fixe, c'est-à-dire le salaire non indexé sur l'activité.

15-6-3 — Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages — intérêts.

Article 16 - Direction de la société

16-1 — Directeur général

1 - Président assume les fonctions de direction générale

Le président pourra être assisté d'un directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après ; la décision de nomination fixe ses pouvoirs.

Il est nommé pour la durée du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 70 ans.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

16-2 - Rôle du comité de pilotage

Il est formé un comité de pilotage composé de l'ensemble des associés fondateurs. Il a pour mission d'assister le Président dans sa fonction.

Il fixe la politique générale de l'entreprise et participe à la validation des axes stratégiques de l'entreprise proposés par le Président, après consultation du comité stratégique. Il suit les actions mises en œuvre pour servir cette stratégie et propose éventuellement les actions correctives.

16-3 - Rôle du comité stratégique

Il est formé un comité stratégique composé de personnes extérieures à l'entreprise. Elles peuvent appartenir ou non au domaine d'activité de A2JB. Elles sont par leur compétence ou notoriété en capacité d'apporter un regard extérieur et critique aux orientations stratégiques soumises au comité de pilotage.

La définition des modalités de nomination et d'intervention des différents membres composant le comité stratégique est confiée au comité de pilotage, ainsi que la définition des modalités de fonctionnement du dit comité.

16-2 — Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou : le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- ✓ augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- ✓ nomination des commissaires aux comptes;
- ✓ toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- ✓ opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;

- ✓ approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts;
- ✓ exclusion d'un actionnaire;
- ✓ insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- ✓ décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16-3 — Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- ✓ acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce;
- ✓ Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société supérieure à un montant de 50.000 euros ;
- ✓ Décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros ;
- ✓ constituer des garanties sur les biens sociaux;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- ✓ la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée;
- ✓ les conséquences financières et commerciales de l'opération;
- ✓ les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 60 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 20 des statuts.

Article 17 - Conventions réglementées

17-1 — Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote (*le seuil de 5 % retenu par la loi NRE du 15 mai 2001 a été porté à 10 % par la loi de sécurité financière du 1er août 2003; Cf. C. com., art. L. 227-10, modifié*), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 2 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

17-2 — Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17-3 — Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 - Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR (*C. trav., art. L. 432-6-1 et art. et R. 432-21-1H nouveaux*).

TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

19-1 — La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La collectivité des associés constate la NON obligation de l'entreprise à la nomination d'un commissaire aux comptes.

TITRE V. - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- ✓ augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- ✓ nomination des commissaires aux comptes;
- ✓ toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- ✓ approbation de conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant;
- ✓ opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;
- ✓ prorogation de la société;
- ✓ exclusion d'un actionnaire;
- ✓ insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- ✓ agrément d'un cessionnaire d'actions;

Article 20 - Modalités de consultation des associés

20 - 1 - Toutes les décisions collectives relèvent de la responsabilité du comité de pilotage. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président. Il pourra éventuellement être sollicité ponctuellement pour la prise d'une décision urgente relevant de sa compétence.

En cas de besoin, les décisions pourront faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

20-1 — Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

20-2 — Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un nouveau président.

20-3 — L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20-4 — En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 21 - Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- ✓ rapport du président;
- ✓ texte des projets de résolution;
- ✓ le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article : 22 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

22 - 1 Le comité de pilotage

Tout membre du comité de pilotage doit assister régulièrement au comité de pilotage. Il peut se faire représenter par un autre membre.

22 - 2 Assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

En ce qui concerne les droits de vote : cf. article 13 des présents statuts.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité.

Article 23 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. — EXERCICE SOCIAL. COMPTES BÉNÉFICES. DIVIDENDES

Article 24 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 25 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion en application de la loi contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 – Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes seront distribués à l'exercice suivant la constatation d'une situation nette égale à deux fois le montant du capital social proportionnellement au nombre de voix.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII. - DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts, à l'unanimité.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. - PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS. POUVOIRS. CONTESTATIONS

Article 29 - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 31 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 33 : Actes signés électroniquement – convention de preuve

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.